PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Projet d'arrêté portant autorisation pour le Conservatoire botanique national de Martinique de prélever, transporter, détenir, reproduire et cultiver ex-situ des plants ou fragments de plants (y compris des graines) de toutes les espèces végétales protégées sur le territoire de la Martinique**

LE PRÉFET

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

Vu les articles D 416-1 à 6 du Code de l'Environnement relatifs aux missions des Conservatoires botaniques nationaux ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Martinique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2020 relatif à l'agrément du conservatoire botanique de Martinique en tant que Conservatoire botanique national ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 nommant M. Jean-Michel MAURIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe II) de la Martinique à compter du 1er février 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020-02-24-015/DLAL/PJD du 24 février 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilité d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande de dérogation pour le prélèvement, le transport, la détention, la culture, la reproduction, la culture ex situ d'espèces végétales protégées, déposée par le conservatoire botanique de Martinique le 30 janvier 2020 pour le territoire de la Martinique ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil national pour la protection de la nature le 29 avril 2020 ;
Vu l'avis défavorable émis par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel le 6 avril 2020 ;
Vu l'avis favorable émis par la DEAL Martinique le 3 avril 2020 ;
Vu les remarques et avis reçus lors de la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL Martinique du XX au XX 2020 inclus ;

Considérant les missions du Conservatoire botanique national de Martinique et notamment ses missions de connaissance et de conservation ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'opération
Les agents du Conservatoire botanique national (CBN) de Martinique, sous la responsabilité du directeur M. Guillaume VISCARDI, sont autorisés à prélever, transporter, détenir, reproduire, cultiver ex situ des espèces végétales protégées sur le territoire de la Martinique.

Le personnel est autorisé à réaliser ces actions uniquement dans le cadre de ses activités au sein du Conservatoire botanique national de Martinique.

Article 2: Objet
La présente autorisation permet aux botanistes du CBN de Martinique, sous la responsabilité du directeur de l'établissement, de réaliser des prélèvements, de transporter, détenir, reproduire et cultiver ex-situ, des plants, fragments de plants ou semences de toutes les espèces végétales protégées sur le territoire d'agrément du CBN, à des fins de détermination, d'identification, de constitution de parts d'herbier, d'études scientifiques (taxonomiques, génétiques, écologiques, etc.) ou de conservation ex situ.

Article 3: Durée de validité de l'autorisation
L'autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 4: Modalités
L'autorisation est délivrée sous conditions:

- de limiter les prélèvements à des quantités n'ayant pas d'incidence significative sur l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquelles ils sont réalisés ;

- de garantir la traçabilité des prélèvements effectués et de tenir, à cet effet, un fichier des prélèvements mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, le ou les collecteurs, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités ainsi que la ou les finalités des prélèvements effectués. Les prélèvements devront être réalisés conformément au protocole de prélèvement joint en annexe ;

- de transmettre tous les ans un bilan des prélèvements réalisés à la DEAL Martinique, à la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique et solidaire, ainsi qu'au CNPN et au CSRPN Martinique.
Ce rapport synthétisera pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, le ou les collecteurs, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités ainsi que la ou les finalités des prélèvements. Ce rapport comprendra une analyse des réussites/échecs des cultures in situ ;

Au terme de la période d'agrément, un bilan global des prélèvements sera fourni en vue du renouvellement de l'autorisation.

- d'organiser la capitalisation des connaissances afin de les rendre disponibles aux partenaires pouvant en faire la demande dans le cadre du SINP ;

Cette autorisation ne concerne pas les projets de renforcement de population, de réintroduction ou d'introduction dans le milieu naturel d'individus d'espèces végétales protégées sur le territoire de la Martinique, lesquels devront faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique selon les dispositions légales en vigueur.

Article 5: Accord du (des) propriétaire(s)
La présente décision ne dispense pas de respecter les autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés des territoires concernés et d'obtenir au préalable les autorisations nécessaires des propriétaires et/ou gestionnaires des terrains sur lesquels sont envisagés des prélèvements.

Article 6: Présentation de l'autorisation
Les agents du CBN de Martinique doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de prélèvements et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 7 : Infractions
Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 8: Voies et délais de recours
Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Schoelcher, le

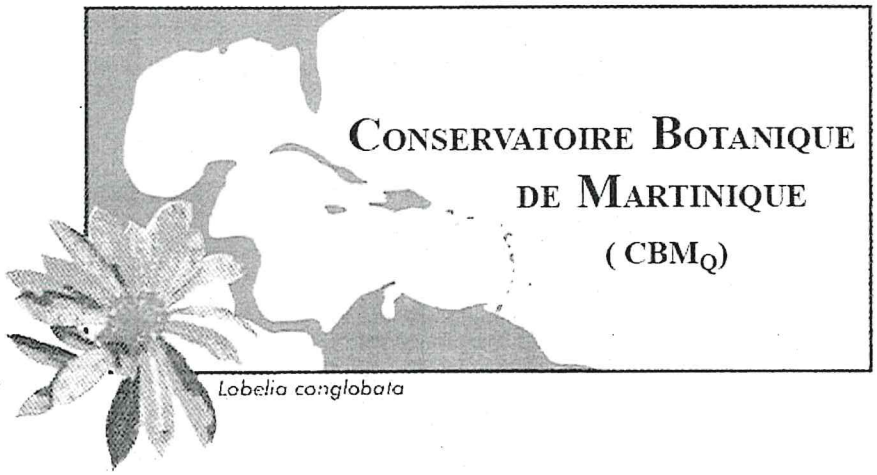


# Protocole de prélèvement d'échantillons botaniques dans le cadre des actions de connaissance et de conservation du Conservatoire Botanique de Martinique

**Juin 2020**

# Table des matières

Introduction ..... 3

1. Herbier ..... 3
2. Conservation ex situ ..... 4
3. Inventaires ..... 6

# Introduction

Dans le cadre leurs activités courantes de terrain, les botanistes du Conservatoire Botanique de Martinique sont amenés à prélever des échantillons d'individus d'espèces végétales, certaines pouvant être protégées, d'autres pouvant être rares et/ou menacées. Ce protocole définit les objectifs de ces prélèvements et les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés.

## 1. Herbier

Le CBMQ gère l'herbier de la Ville de Fort de France (acronyme MTK) avec pour objectif d'en faire à terme un herbier de référence pour la Martinique. A ce titre il est régulièrement alimenté en nouveaux échantillons fertiles permettant l'identification d'un taxon, ou même éventuellement sa description en cas de découverte d'une espèce nouvelle pour la science.

D'une manière générale, les objectifs de la constitution d'un herbier sont :

- Etablir une collection de référence représentant la diversité végétale d'un territoire,
- Attester de la présence d'un taxon dans un lieu donné à une date donnée (permettant à terme des analyses diachroniques),
- Fournir des échantillons fertiles (donc identifiables avec certitude) auxquels les botanistes pourront comparer leurs propres échantillons,
- Représenter la variabilité morphologique des taxons d'un territoire,
- Permettre une étude approfondie sur la morphologie de certains groupes d'espèces afin d'améliorer la connaissance sur les critères d'identifications et mettre à jour les outils de reconnaissances

Le prélèvement d'échantillons d'une espèce dont la détermination ne fait aucun doute peut également être effectué si celle-ci se trouve dans une localité où elle n'était pas signalée auparavant, si elle se développe dans un habitat original ou s'il n'existe pas encore d'échantillon de référence dans l'herbier de la Martinique.

**Protocole de prélèvement d'une collection destinées à l'herbier :**

Lors d'un prélèvement d'échantillons destinés à l'herbier, plusieurs règles s'imposent afin de constituer des collections complètes :

- Prélèvement d'échantillons fertiles (en fleurs, en fruits ou en spores), portions de rameaux pour les arbres et arbustes, plante entière pour les herbacées et les épiphytes,
- Prélèvement de duplicata : à minima un duplicata destiné à un autre herbier de référence, et un duplicata pour le spécialiste du genre ou de la famille,
- Prélèvement d'un échantillon destiné aux analyses génétiques (fragment de jeune feuille sans épiphylles) placé dans un contenant avec du gel de silice,
- Géolocalisation précise au GPS,
- Description de la station et de l'individu prélevé (caractéristiques non visibles à postériori),

- Prise de photos destinées à illustrer soit la planche d'herbier soit une éventuelle publication.

Les règles exposées ci-dessus sont à appliquer dans l'idéal mais il est parfois impossible de prélever des collections complètes :

- **Cas d'une population très réduite ou d'un individu unique** : pour certains types biologiques (orchidées terrestres, fougères, plantes épiphytes, etc), si l'espèce semble très rare sur la station où l'on souhaite faire le prélèvement, le botaniste ne prélèvera pas d'échantillons afin de garantir la pérennité du peuplement ou de l'individu. Il se contentera de prendre un point GPS, des photos les plus précises possibles faisant ressortir les caractéristiques de la plante et prélèvera un fragment de feuille ou de fronde pour la collection génétique si nécessaire.

L'ensemble des données de récolte relevées sur le terrain est ensuite saisi sous tableur Excel au retour au laboratoire, permettant de créer ultérieurement une étiquette qui accompagnera l'échantillon et ses doubles dans les différents herbiers où ils seront stockés.

## 2. Conservation ex situ

Les objectifs de la conservation ex situ et de la reproduction d'espèces indigènes en pépinière sont multiples :

- Multiplication d'espèces rares et menacées dans le but de constituer des pieds mères et/ou de produire des plants destinés à être ré-introduits dans le milieu naturel.
- Pratique de tests de germination destinés à évaluer la viabilité de semences dans le cadre de constitution d'une banque de semences.
- Pratique de tests de germination et mise en œuvre de protocoles de culture dans le but de production d'espèces indigènes pour l'aménagement.
- Mise en œuvre de protocoles d'études sur la reproduction d'espèces rares/menacées,
- Sauvegarde d'individus menacés de destruction.

Pour cela, les prélèvements effectués sur les individus sauvages peuvent prendre plusieurs formes :

➢ **Prélèvements de diaspores :**

Cette technique est privilégiée car la multiplication d'espèces par diaspores (issues donc d'une reproduction sexuée) permet de maintenir la diversité génétique d'une espèce.

Les graines ou fruits sont prélevées à maturité, soit sur l'individu soit au sol, pour ensuite être mise en germination à la serre après avoir subi, si besoin, un traitement destiné à lever une éventuelle dormance (scarification, trempage, traitement chimique).

L'agent veillera à prélever des diaspores matures en nombre suffisant pour pouvoir effectuer les différents tests de germination nécessaires mais veillera également à ne pas prélever l'intégralité des diaspores d'un individu, afin que celui-ci conserve ses capacités reproductives.

➢ **Prélèvement de banque de sol :**

Dans certains cas (graines très petites, légères, impossibles à récolter sur l'individu) les agents peuvent être amenés à tenter de prélever de la banque de sol, c'est-à-dire une partie du sol et de sa litière sous l'individu concerné.

- **Prélèvement de boutures :**

Dans le cas d'individus très menacés pour lesquels les fructifications sont très rares, voire absentes ou trop peu abondantes, les agents du CBMQ peuvent être amenés à reproduire végétativement l'individu en prélevant et en mettant en culture des boutures.

**Ce type de prélèvement s'effectue bien entendu sur des individus arborescents pouvant, par leur stature et leurs ramification importante, supporter le prélèvement de quelques rameaux ou portions de rameaux sans que cela ne remette en cause leur survie ou leur capacité de reproduction.**

- **Prélèvements d'individus entiers :**

Ce type de prélèvement n'intervient que très rarement. Il est réservé à des individus **faisant l'objet d'une menace immédiate de destruction** (défrichement actif, feux, etc), et ne peux concerner que des plantes de taille modeste.

Pour ces différents prélèvements une fiche (ci-dessous) est à remplir par l'agent sur le terrain, afin de renseigner le taxon, la localisation, les conditions de récolte, la surface de récolte, la phénologie des individus, etc.

Au retour du terrain, **un numéro d'accession** est attribué à la récolte de semences et les données sont saisies dans une BDD (tableur Excel), permettant ainsi une complète traçabilité des plants issus de ce lot, pendant et après la mise en culture.

**ENVELOPPE DE RÉCOLTE DE SEMENCES**
(VERSION 2017.1)

N° d'accession : _____

Taxon : _____

| | |
|---|---|
| Date de récolte | |
| GPS | |
| N° Individu / N° inventaire | |
| Commune du lieu de récolte | |
| Lieu de récolte | |
| Altitude : | |
| Habitat | |
| Nom du ou des récolteurs | |
| Surface de la récolte (m²) : | |
| Nombre d'individus échantillonnés: | |

| | | |
|---|---|---|
| Type de récolte | ☐ Semences<br>☐ Plantules<br>☐ Marcottes | ☐ Boutures<br>☐ Pieds entiers<br>☐ Greffons |
| Mode d'échantillonnage | ☐ non connu<br>☐ régulièrement répart.<br>☐ le long d'une ligne | ☐ au centre de la localité<br>☐ au hasard<br>☐ systématique |
| Conditions météorologiques : ..... | | |

**Fertilité estimée de la pop. (% d'ind. en fruits) :** .....

**Remarques sur la phénologie:**

.....

**Description des conditions de récolte :**

.....

.....

**Remarques sur la biologie des pieds récoltés :**

.....

.....

**Remarques complémentaires sur le taxon, l'habitat :**

.....

## 3. Inventaires

Dans le cadre des inventaires floristiques réalisés couramment, qu'il s'agisse des inventaires ZNIEFF ou d'autres inventaires spatialisés? sur des milieux naturels ou anthropisés, les botanistes doivent identifier toutes les espèces qu'ils observent afin de dresser la liste floristique du relevé.

Lorsqu'une espèce ne peut pas être déterminée sur le terrain, un échantillon est alors prélevé et sera stocké sous forme d'herbier de travail au retour du terrain, afin d'être déterminé à postériori. Cet échantillon, au contraire d'un échantillon pour l'herbier de référence, est :

- Unique et peut être le plus souvent stérile,
- La plupart du temps destiné à définir des morphotypes végétatifs qui seront par la suite raccrochés à des taxons,
- N'a pas vocation à être conservé (sauf s'il se révèle être un nouveau taxon ou un taxon très rare).

**Tout comme les échantillons destinés à la collection générale d'herbier, le prélèvement ne s'effectue que si la taille de la population ou de l'individu le permettent. En cas d'impossibilité de prélever il**

est recommandé de prendre plusieurs clichés photos faisant apparaitre les différentes caractéristiques de l'individu.